

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24014839

N° 24014840

Mme XXXX XXXX

Mme XXXX XXXX

M. Guyau

Président

Audience du 25 juin 2024

Lecture du 16 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3^{ème} section, 2^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par un recours enregistré le 29 mars 2024, sous le n°24014839, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 8 février 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave de sa famille maternelle en raison de ses convictions religieuses, de sa soustraction à un mariage forcé et à une excision, de la naissance hors mariage de ses enfants, en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ;
- elle justifie de craintes en raison de son appartenance au groupe social des femmes conformément à la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024.

II. Par un recours enregistré le 29 mars 2024, sous le n°24014840, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour par l'intermédiaire de sa mère Mme XXXX XXXX, agissant en qualité de représentante légale :

1°) d'annuler la décision du 8 février 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui

reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 2 000 (deux milles euros) à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX soutient, par l'intermédiaire de sa mère, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des membres de sa famille maternelle qui entendent la soumettre à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle des 1^{er} et 5 mars 2024 accordant à Mme XXXX et à Mme XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chamkhi, rapporteure ;
- les explications de Mme XXXX, en son nom et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure Mme XXXX XXXX, entendue en soussou et assistée d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Hiesse, se substituant à Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Sur les craintes de Mme XXXX XXXX :

4. Un groupe social est, au sens de l'article cité au point 7, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

5. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

6. Il ressort des sources publiques et toujours d'actualité, notamment du Rapport de mission en République de Guinée de novembre 2017 de l'OFPRA et de la Cour, publié en 2018, que bien que l'interdiction de la pratique des mutilations sexuelles féminines soit consacrée en République de Guinée par les articles 258 et suivants du nouveau code pénal, après l'article 305 de l'ancien, et les articles 405 et suivants du code de l'enfant, ces articles n'ont que très peu d'application effective. En outre, d'après les statistiques pour l'année 2016 de l'UNICEF publiées en octobre 2018, et une étude récente de l'organisme *28 Too Many*, la prévalence des mutilations sexuelles féminines en Guinée est de 45 % chez les filles âgées de 0 à 14 ans et de 96,9 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans. Elles sont pratiquées par des personnes de tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée bien qu'elles soient plus fortes chez les femmes musulmanes (99,2 % pour les femmes âgées de 15 à 49 ans) que chez les femmes chrétiennes (78,4 %). La pratique jouit ainsi d'un soutien de la population sensiblement plus élevé en Guinée que dans les autres pays de la région, à un point tel que cette pratique est une

norme sociale difficile à faire évoluer malgré les efforts institutionnels du gouvernement pour l'entraver et la dénonciation que les autorités religieuses peuvent désormais en faire. Aujourd'hui, la pratique de l'excision en Guinée continue à être fondée sur la tradition avec un rejet social difficilement évitable pour une fille non excisée. Le Haut-Commissaire des Nations unies dans son rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée publié au mois d'avril 2016 indique que « *la non-excision des filles est considérée comme déshonorante dans la société guinéenne. La pression sociale est telle que certaines jeunes filles demandent elles-mêmes l'excision de peur d'être exclues ou contraintes à rester célibataires si elles ne se soumettent pas à cette pratique.* ». En outre, ces mutilations sont pratiquées dans tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée, sans disparités significatives, tant en zone urbaine que rurale, et majoritairement entre 5 et 9 ans. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente à une norme sociale en Guinée, et que les enfants et femmes non mutilés y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

7. Mme XXXX de nationalité guinéenne, née le 6 août 2016, soutient par l'intermédiaire de sa mère et représentante légale, Mme XXXX XXXX qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilés dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale. Elle fait valoir que la famille maternelle de sa mère est profondément attachée à la tradition et que l'excision y est une pratique courante.

8. En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations de Mme XXXX XXXX, agissant en qualité de représentante légale de Mme XXXX XXXX, sa fille mineure, permettent de considérer les craintes d'excision de cette dernière, en cas de retour en Guinée, comme avérées. D'une part, le certificat médical, établi le 9 février 2024, présenté à l'appui de sa demande, atteste de son intégrité physique et corrobore les dires de sa mère sur ce point. D'autre part, les explications de cette dernière démontrent qu'elle est issue d'un environnement familial conservateur et traditionaliste, dans un groupe ethnique qui expose sa fille à un risque élevé de mutilations sexuelles féminines, en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, si un certificat médical du 9 février 2024 atteste de la non excision de sa mère, Mme XXXX XXXX, celle-ci s'est exprimée en des termes cohérents et structurés au sujet de la volonté de son père transmise et respectée par sa grand-mère maternelle de ne pas la soumettre à cette mutilation. Elle a également exposé les motifs de son opposition à celle-ci. De même, ses dires ont été constants et substantiels, notamment lors de l'audience, s'agissant du poids des traditions dans sa famille maternelle et de l'absence de protection après le décès de sa grand-mère en 2016. La Cour a également considéré comme crédible l'impossibilité pour elle, en cas de retour en Guinée, de veiller de façon continue sur sa fille afin de faire échec aux initiatives de son entourage tendant à pratiquer sur elle une excision à son insu. Enfin, elle a exposé de manière plausible son impossibilité de se prévaloir de la protection effective des autorités guinéennes. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XXXX XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilés, au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur les craintes de Mme XXXX XXXX :

9. Mme XXXX, de nationalité guinéenne, né le 6 novembre 1992, soutient qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par les membres de sa famille en raison de ses convictions religieuses, de son appartenance à la fois au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé et à celui des femmes exposées au risque d'être soumises à la pratique de l'excision, et enfin en raison de la naissance hors mariage de ses enfants. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Forécariah et d'ethnie soussou et peul par sa mère. Son père d'origine française installé en Guinée a débuté une relation amoureuse avec sa mère malgré la désapprobation de la famille de celle-ci. Il est décédé peu de temps après sa naissance en 1992. Scolarisée jeune dans une école catholique, elle a adopté la religion chrétienne de son père. En 2016, elle a été victime d'un viol commis par son employeur. Elle a donné naissance à sa fille Mme XXXX XXXX. La même année, sa grand-mère maternelle qui l'accueillait est décédée. Elle a dès lors été victime de violences commises par les membres de sa famille maternelle, de religion musulmane, en raison de son adhésion à la religion chrétienne. Elle a notamment été contrainte d'arrêter de se rendre à l'église. A la fin de l'année 2019, un homme polygame musulman souhaitant l'épouser s'est présenté à sa famille à son insu. Il a exigé que sa fille et elle-même soient excisées. Une voisine l'en a informée. Elle a exprimé à sa famille son refus de ce mariage et de l'excision et a été violentée par ses proches pour ce motif. En 2020, elle a quitté la Guinée avec sa fille et a transité par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en France le 2 novembre 2022. Après son arrivée, elle a rencontré un compatriote avec lequel elle a noué une relation amoureuse. Un garçon est né de cette union.

10. Toutefois, et en premier lieu, ni la réalité du mariage qui lui aurait été imposé, ni les persécutions qui auraient découlé de son refus de s'y soumettre n'ont pu être établies au regard de ses déclarations imprécises et insuffisamment personnalisées. Ainsi, la requérante s'est d'abord montrée particulièrement peu claire sur le plan chronologique et factuel s'agissant des conditions dans lesquelles un homme âgé et polygame aurait émis le souhait de l'épouser et de la soumettre ainsi que sa fille à une mutilation sexuelle féminine. Elle n'a ensuite pu apporter d'éléments concrets sur la situation, notamment financière de ce dernier, sur ses liens avec son oncle et sur les raisons qui auraient conduit celui-ci à organiser une telle union. Elle n'a ensuite pas été en mesure d'apporter d'indications concrètes sur le prétendant désigné par son oncle, se bornant exclusivement à indiquer qu'il était âgé et déjà marié. Elle s'est aussi montrée fluctuante sur sa situation professionnelle. Ses déclarations relatives à l'organisation effective de ce mariage et aux modalités d'installation chez l'homme auquel elle aurait été destinée ont fait l'objet de déclarations particulièrement vagues, la requérante ayant indiqué être parvenue à prendre la fuite du domicile de son oncle avant la célébration du mariage à une date au demeurant non-précisée, sans étayer davantage ses dires quant aux modalités exactes de sa fuite en compagnie de sa fille. En toute hypothèse, ses conditions de vie durant cette période et le fait générateur déterminant de son départ de Guinée, alors même qu'elle n'a pas fait état de ce qu'elle aurait été retrouvée par son oncle ou son futur époux, n'ont pu être explicités.

11. En deuxième lieu, si la Cour observe que sa fille mineure, la jeune XXXX XXXX s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par une décision de ce jour, sur le fondement du risque d'excision auquel elle est exposée, un parent s'abstenant de faire exciser sa fille ne peut être regardée comme relevant d'un certain groupe social du seul fait de son opposition à la mutilation de celle-ci et susceptible à ce titre d'être personnellement exposé à des persécutions. Or, la requérante s'est montrée peu précise sur les motifs de son opposition à l'excision. En

outre, elle n'a pu apporter de précisions substantielles sur la manifestation concrète de cette opposition, sur les échanges avec sa famille maternelle sur la question, et sur la réaction de cette dernière à son égard. En particulier, elle n'a évoqué aucune pression particulière ou menace reçue dans le but de la contraindre à procéder à l'excision de sa fille, notamment depuis son arrivée en France, et a explicitement confirmé ne plus entretenir de liens avec les membres de sa famille maternelle.

12. En troisième lieu, les craintes de subir des persécutions ou des atteintes graves du fait de sa famille, en raison de la naissance hors mariage de ses deux enfants apparaissent peu crédibles dès lors que Mme XXXX vit actuellement avec son compagnon en France depuis plus d'un an. En outre, elle n'a pas pu expliquer le motif qui les empêcherait de légitimer leur union désormais. Interrogée sur l'actualité de ses craintes pour ce motif, elle a tenu des propos vagues et peu circonstanciés se bornant à indiquer qu'elle était issue d'une famille religieuse et traditionaliste.

13. En quatrième lieu et dernier lieu, si les déclarations de l'intéressée n'ont pas permis d'établir qu'elle aurait été persécutée en raison de ses convictions religieuses, eu égard à un discours peu étayé sur les mauvais traitements et le contexte dans lequel ses proches lui auraient reproché sa foi chrétienne, en revanche, l'hostilité dont a fait l'objet Mme XXXX de la part de son entourage familial qui la considérait comme une charge supplémentaire a été relatée en des dires précis et circonstanciés. En effet, c'est de façon détaillée qu'elle a fait état lors de l'audience des mauvais traitements dont elle a fait l'objet après le décès de sa grand-mère. Ainsi, amenée à s'exprimer sur les relations qu'elle a entretenues avec son oncle maternel et les membres de la famille de celui-ci de même que sur son quotidien au sein du domicile familial, elle a exposé, en des termes consistants, les traitements dégradants dont elle a été victime durant plusieurs années et les humiliations qu'elle essuyait et que la naissance hors mariage de sa fille tendait à amplifier. De plus, elle est revenue, notamment au cours de l'audience, en des termes précis et spontanés sur le climat de terreur qui régnait au domicile familial ainsi sur les conséquences de cette violence sur sa santé mentale et psychologique. Elle est également revenue en des termes incarnés et étayés sur les mauvais traitements dont elle a fait l'objet et les séquelles physiques et psychologiques qu'elle en conserve. A cet égard, elle a indiqué en des termes crédibles qu'elle se trouverait, en cas de retour en République de Guinée, dans une situation de vulnérabilité en raison de l'isolement dont elle ferait l'objet et a justifié de manière argumentée des craintes qu'elle nourrirait pour ce motif, sans pouvoir bénéficier utilement de la protection des autorités.

14. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1, 2^o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de sa vulnérabilité, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXXX doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me David aurait réclamée à ses clientes si ces dernières n'avaient pas eu l'aide juridictionnelle.

D E C I D E:

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPRA du 8 février 2024 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme XXXX XXXX.

Article 3 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme XXXX XXXX

Article 4 : Le surplus des conclusions des recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme XXXX XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Guyau, président ;
- M. Manet, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Vitoux, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 16 juillet 2024.

Le président

La cheffe de chambre

J.-M. Guyau

F. Barraux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.